

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QUE les établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) soient soustraits en totalité et pour une durée indéterminée de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65889

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du programme des Initiatives de la Stratégie antidrogue pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016

ATTENDU QUE, le 16 mars 2015, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, lequel a été approuvé par le décret n^o 135-2015 du 25 février 2015;

ATTENDU QUE, le 22 décembre 2015, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, lequel a été approuvé par le décret n^o 890-2015 du 7 octobre 2015 et permettait d'augmenter la contribution financière fédérale, d'ajouter de nouvelles activités financées par ce programme et de mettre à jour le nouveau nom du programme fédéral, soit le programme des Initiatives de la Stratégie antidrogue;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent permettre le report des sommes inutilisées pour la période 2015-2016 à la période 2016-2017 et prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 mars 2017 afin que les activités du Québec puissent être entièrement réalisées dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances, lequel a remplacé le programme des Initiatives de la Stratégie antidrogue, et qu'à cet effet la conclusion d'un nouvel accord modificateur est nécessaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure ce nouvel accord modificateur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes notamment avec tout gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, pour l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord modificateur n^o 2 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du programme des Initiatives de la Stratégie antidrogue pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65888